

ARRÊTÉ 2025- 14

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LA FAÇON DONT LE LAIT EST ALLOUÉ AUX USINES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET AUX AUTRES OFFICES PROVINCIAUX DE COMMERCIALISATION DU LAIT (l'« **ARRÊTÉ D'ALLOCATION DU LAIT** »)

OBJET : Établir les processus par lesquels les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick déterminent la façon dont ils répartissent son approvisionnement en lait cru disponible aux usines en activité au Nouveau-Brunswick et aux autres offices provinciaux de commercialisation du lait.

ATTENDU QUE l'Office, entre autres, est investie du pouvoir de rendre les arrêtés qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick.

QU'IL SOIT DONC ÉDICTÉ en vertu de l' *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick* et de tous ses arrêtés, et de ses modifications ou de leur succession;

LES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelés «l'Office»), dans l'exercice de leurs pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément et conjointement, édictent :

ARRÊTÉ 2025-14

ARRÊTÉ D'ALLOCATION DU LAIT

- 1) DÉFINITIONS :** Les termes mentionnés dans le présent document ont le même sens que celui qui est donné dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'accord dans lequel le terme a été défini à l'origine. Si un terme provient des présentes, le terme sera défini ci-dessous.
- a) **Entente sur la mise en commun du lait dans l'Est canadien (P5) :** Entente entre les entités provinciales compétentes datée du 15 mars 2010 ou toute entente qui lui succède.
 - b) **L'Office:** Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick.
 - c) **Classe sur demande :** Lait cru requis par une usine pour satisfaire aux marchés des catégories 1, 2a, 3a et du Programme de croissance, en tant que marchés prioritaires désignés en vertu des ententes P10 et P5.
 - d) **Année laitière :** du 1er août au 31 juillet de chaque année.
 - e) **DFNS :** L'Office du Dairy Farmers of Nova Scotia
 - f) **DFPEI :** L'Office du Dairy Farmers of Prince-Edward-Island.
 - g) **Réserve de lait de consommation:** La différence entre le lait de consommation consommé dans la province et le lait de consommation transformé dans la province, calculée annuellement selon la décision de l'organisme de supervision du P5 du 14 juillet 1999.
 - h) **Programmes de croissance :** Programmes d'allocation P10 ou P5 accordant l'approvisionnement en lait à des usines particulières (p. ex., Programme de croissance du marché ou Programme d'innovation laitière).
 - i) **Réserve de croissance industrielle (RCI) :** Réserve annuelle de 10 millions de litres gérée en collaboration et en coordination entre l'Office du DFNS et du PLNB, utilisée pour approvisionner les petits et moyens transformateurs lorsque leur volume de référence de

ARRÊTÉ 2025- 14

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LA FAÇON DONT LE LAIT EST ALLOUÉ AUX USINES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET AUX AUTRES OFFICES PROVINCIAUX DE COMMERCIALISATION DU LAIT (l'« **ARRÊTÉ D'ALLOCATION DU LAIT** »)

l'usine est insuffisant et pour approvisionner les nouveaux petits et moyens transformateurs approuvés.

- j) **Lait industriel** : le lait cru destiné à être transformé dans les classes 2b, 3b, 3c, 3d et 4. Le volume de lait cru requis sera déterminé en excluant l'équivalent du lait cru de la matière grasse déclaré en classe 4b.
- k) **Grande usine** : Usine qui transforme plus de 10 millions de litres de lait industriel au cours d'une année laitière.
- l) **Retenu des obligations de déplacement du lait pour les Maritimes**: Un maximum de 5 millions de litres retenu en vertu de la politique d'allocation du lait P5, mis à la disposition des petites et moyennes transformatrices qui fabriquent du fromage non de catégorie 3a avant de prélever dans la RCI.
- m) **Obligations de déplacement du lait (ODL)** : Volumes de lait cru que l'Office doit offrir aux offices P5 avant d'attribuer l'approvisionnement restant aux usines du Nouveau-Brunswick en vertu de l'Entente P5.
- n) **Volume de référence d'usine (VRU)** : Volume annuel attribué à chaque usine par le PLNB, conformément au présent arrêté, que le PLNB peut utiliser pour répartir sa part provinciale du lait restant.
- o) **Transformateur** : Une personne exploitant une usine de transformation laitière autorisée au Nouveau-Brunswick
- p) **Offices du P5** : Office de mise en marché du lait de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.
- q) **Part provinciale du lait restant** : Volume établi en vertu de l'Accord P5 pour isoler les approvisionnements provinciaux en lait industriel tout en partageant les marchés.
- r) **Classes de volume de référence** : Lait cru requis pour répondre aux marchés non sur demande.
- s) **Petite et moyenne usine** : Usine qui transforme 10 millions de litres ou moins de Lait Industriel au cours d'une année laitière.
- t) **Lait résiduel** : Le reste du lait cru n'est pas demandé par les transformateurs du Nouveau-Brunswick.
- u) **Approvisionnement hebdomadaire en lait** : Lait cru recueilli chaque semaine des fermes du Nouveau-Brunswick et autres volumes que le PLNB accepte auprès d'autres conseils P5.

2) VOLUME DE RÉFÉRENCE D'USINE (VRU)

- a) Détermination annuelle :
 - i) Après chaque année laitière, le PLNB calculera le VRU de chaque usine en utilisant son utilisation moyenne de lait industriel des deux années laitières précédentes.
 - ii) **Augmentation** : Une VRU augmente si la consommation moyenne de lait industriel d'une usine sur deux ans dépasse sa VRU, jusqu'à concurrence des volumes accordés par l'RCI.

ARRÊTÉ 2025- 14

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LA FAÇON DONT LE LAIT EST ALLOUÉ AUX USINES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET AUX AUTRES OFFICES PROVINCIAUX DE COMMERCIALISATION DU LAIT (l'« **ARRÊTÉ D'ALLOCATION DU LAIT** »)

- iii) **Augmentation temporaire** : Les VRU peuvent augmenter temporairement au cours d'une année laitière pour refléter les allocations dans le cadre des programmes de croissance P10 ou P5.
- iv) **Diminution** : Un VRU diminue si l'utilisation moyenne de lait industriel d'une usine sur deux ans est inférieure à son VRU. Les réductions ne doivent pas dépasser 3%.
 - (1) Pour les transformateurs exploitant plusieurs grandes usines au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la réduction combinée du VRU ne doit pas dépasser 3%.
- v) Les usines seront avisées par écrit de leurs VRUs mis à jour dans les 60 jours suivant la clôture de l'année laitière.

b) **Transferts**

- i) Un transformateur exploitant de grandes usines avec des VRU au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse peut transférer des VRU entre ses usines, avec un préavis de 30 jours au DFNS et au PLNB. Le PLNB et le DFNS vont coopérer et coordonner le transfert de ces VRUs.
- ii) Les transferts seront pris en compte dans les rajustements futurs de la VRU.

c) **Limite d'émission totale**

- i) Les VRU combinés pour toutes les usines du Nouveau-Brunswick ne doivent pas dépasser la part provinciale du lait restant.
- ii) Si le volume est insuffisant pour augmenter les VRU de toutes les grandes usines, les augmentations seront calculées au prorata.

3) **RÉSERVE POUR CROISSANCE INDUSTRIELLE (RCI)**

- a) Un RCI initial de 10 millions de litres de lait cru sera mis de côté des parts provinciales combinées du lait restant du DFNS et du PLNB dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
 - i) Le PLNB recevra 4,4 millions de litres pour compléter les VRU des petites et moyennes usines.
 - ii) Le volume de la RCI sera réduit après la clôture de chaque année laitière en fonction de la variation nette des VRU des petites et moyennes usines ou de son utilisation pour approvisionner de nouvelles petites et moyennes usines qui n'avaient pas de VRU au cours de l'année laitière.
 - iii) Dans les cas où la RCI est réduite entre 0 et 4,4 millions de litres, la RCI sera reconstituée jusqu'à un maximum de 4,4 millions de litres en prélevant d'abord toute augmentation de la part provinciale du lait restant du PLNB.
 - iv) Dans les cas où la part du PLNB ou du DFNS de la RCI est insuffisante, le DFNB et le DFNS coordonneront et collaboreront au transfert temporaire de la RCI pour satisfaire aux VRU des petites et moyennes usines.

ARRÊTÉ 2025- 14

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LA FAÇON DONT LE LAIT EST ALLOUÉ AUX USINES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET AUX AUTRES OFFICES PROVINCIAUX DE COMMERCIALISATION DU LAIT
(l'« ARRÊTÉ D'ALLOCATION DU LAIT »)

4) RÉPARTITION DE L'APPROVISIONNEMENT LAITIER HEBDOMADAIRE (ALH)

- a) Cours sur demande : Remplis en premier. Les pénuries sont réparties proportionnellement entre les usines.
- b) Obligations de déplacement du lait (ODL) : Respectées conformément à l'entente P5.
- c) Petites et moyennes plantes :
 - i) Les livraisons hebdomadaires ont été plafonnées à 1/52 de leurs VRU totaux, complétées par la RCI disponibles.
 - ii) Les pénuries sont réparties proportionnellement aux VRU.
 - iii) Les usines de moins de 360 000 litres par année sont traitées comme marché sur demande jusqu'à ce qu'elles dépassent 30 000 litres par mois pendant deux mois consécutifs, après quoi elles se voient attribuer un VRU de 360 000 litres.
- d) Grandes usines :
 - i) Le reste de ALH est attribué proportionnellement aux VRU.
 - ii) Tout excédent est offert aux grandes usines jusqu'à ce qu'elles ne puissent plus en accepter davantage. Les pénuries sont réparties proportionnellement.
- e) Affectation résiduelle : Tout AHL restant non attribué est offert dans l'ordre suivant
 - i) DFNS (Nouvelle-Écosse)
 - ii) DFPEI (Île-du-Prince-Édouard)
 - iii) Offices du Québec et de l'Ontario (entente P5)
 - iv) S'il n'est toujours pas attribué, le lait est éliminé conformément aux lignes directrices de l'organisme de supervision du P5.

5) PLANIFICATION DES LIVRAISONS DE L'ALH

- a) Les horaires de livraison hebdomadaires sont préparés avant le mardi midi et finalisés avant le jeudi midi.
- b) Le lait non alloué est offert aux usines ou aux Offices qui acceptent de l'accepter.
- c) Les changements aux horaires de livraison nécessitent un préavis de 48 heures.

6) ENGAGEMENTS DE LA BAIE DE RÉCEPTION

- a) Tous les transformateurs doivent se conformer à la politique sur les baies de réception énoncée à l'annexe A du présent arrêté.

7) DIFFÉRENDS

- a) Les transformateurs qui contestent la présente arrêté, l'**application de la présente arrêté par l'Office ou toute décision de l'Office** découlant de la présente arrêté doivent soumettre par écrit les éléments qu'ils contestent à l'Office pour examen.

ARRÊTÉ 2025- 14

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LA FAÇON DONT LE LAIT EST ALLOUÉ AUX USINES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET AUX AUTRES OFFICES PROVINCIAUX DE COMMERCIALISATION DU LAIT
(l'« ARRÊTÉ D'ALLOCATION DU LAIT »)

- b) L'Office examinera les observations écrites de l'appelant et y répondra dans les 30 jours suivant sa réception. La réponse à l'appelant indiquera ce qui suit :
- i) l'Office a modifié l'arrêté pour régler la question en litige;
 - ii) l'Office confirme l'arrêté et informe l'appelant de son droit d'interjeter appel de son différend auprès de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick conformément au processus décrit à l'article 65 de la Loi sur les produits naturels.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office.

ANNEXE A ATTÊTÉ D'ALLOCATION DE LAIT 2025-14 (la « POLITIQUE SUR LA BAIE DE RÉCEPTION DU LAIT »)

OBJECTIF : Assurer un déchargement efficace, rapide et hygiénique des livraisons de lait cru aux usines de transformation. Cette politique est établie pour s'assurer que les chauffeurs ont suffisamment de temps pour effectuer leurs tâches de ramassage, de livraison, de nettoyage des camions-citernes ainsi que leur trajet de retour à leur dépôt sans dépasser les heures autorisées par la loi pour la journée, garantissant ainsi que l'équipement est disponible pour les ramassages de lait du lendemain.

PORTÉE : Cette politique s'applique à toutes les expéditions de lait cru livrées à l'installation, y compris les camions-citernes et les camions à lait compartimentés. Il régit les processus de déchargement, la planification, l'assainissement et les délais d'exécution des camions.

OBJECTIFS :

- Établir la planification des baies de réception et la gestion des files d'attente
 - Décharger rapidement les camions de lait à l'arrivée.
- Établir des points de référence pour s'assurer que la politique sur les baies de réception donne les résultats souhaités.
 - Minimiser les temps d'attente et les files d'attente aux baies de réception.
- Établir des protocoles de communication pour promouvoir l'équité, la transparence et la communication entre les transporteurs et le personnel de l'usine.
- Définir les rôles et les responsabilités
- Établir des processus d'évaluation des paramètres d'amélioration continue.
- Déterminer le processus de gestion des circonstances exceptionnelles.

LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

Planification des baies de réception et gestion des files d'attente

- Un outil de planification centralisée doit être utilisé pour attribuer les fenêtres de livraison.
- Un calendrier de livraison hebdomadaire sera coordonné par l'autorité chargée de l'établissement des horaires en consultation avec les transporteurs et les usines de réception.
- L'autorité chargée de l'établissement de l'horaire collaborera avec d'autres organisations provinciales pour modifier l'horaire hebdomadaire une fois finalisé dans la mesure du possible.
 - Les annulations de livraisons prévues obligent l'autorité responsable de l'établissement de l'horaire à trouver une autre installation de transformation pour ce lait; si aucune solution de rechange n'est disponible, la livraison doit se dérouler comme prévu.

ANNEXE A ATTÊTÉ D'ALLOCATION DE LAIT 2025-14 (la « POLITIQUE SUR LA BAIE DE RÉCEPTION DU LAIT »)

- Les demandes de livraisons supplémentaires ne seront prises en considération que si l'autorité de planification peut obtenir des créneaux de livraison en réaffectant les volumes prévus d'une autre usine.
- Les camions qui arrivent dans la fenêtre qui leur est assignée doivent bénéficier d'un déchargement prioritaire.
- Les arrivées imprévues ou tardives seront desservies selon la capacité autorisée, sans déplacer les camions prévus.

REPÈRES DE DÉCHARGEMENT

Mesure de la performance	Indice de référence cible
Temps d'attente maximal avant le déchargement	30 minutes suivant l'arrivée
Temps de déchargement maximal	45 minutes
Temps total maximal dans la baie (arrivée au départ, y compris le PAC)	90 minutes
% de camions atteignant l'objectif de déchargement	Taux de conformité hebdomadaire de 95%
Volume quotidien	Le volume assigné à l'usine doit être déchargé et les NEP doivent être effectués dans un délai de 8 heures et au plus tard à 17 h.

PROTOCOLES DE COMMUNICATION

- Tout retard de plus de 20 minutes doit être signalé immédiatement au chef de quart.
- Un système de suivi des camions en temps réel sera mis en œuvre pour informer les conducteurs des heures de déchargement prévues.
- Les conducteurs doivent avoir accès à une salle d'attente avec des commodités si les retards dépassent 45 minutes.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Rôle	Responsabilité
Superviseur de la baie de réception	Superviser la planification, la gestion des files d'attente et la coordination du déchargement et assurer l'assainissement rapide et complet de tous les camions entrants.
Coordonnateur de la logistique	Assurer la liaison avec les transporteurs pour planifier les livraisons et s'assurer de la disponibilité opérationnelle le lendemain.
Chauffeurs	Arriver dans les délais prévus et respecter les protocoles de déchargement et d'assainissement

ANNEXE A ATTÊTÉ D'ALLOCATION DE LAIT 2025-14 (la « POLITIQUE SUR LA BAIE DE RÉCEPTION DU LAIT »)

AMÉLIORATION CONTINUE ET CONFORMITÉ

- Les mesures hebdomadaires seront examinées lors des réunions d'exploitation et partagées avec les partenaires de transport.
- Les retards chroniques déclencheront un examen des causes profondes et nécessiteront des mesures correctives.

EXCEPTIONS

- En cas d'urgence (défaillance mécanique, événements météorologiques), une flexibilité sera accordée si elle est communiquée à l'avance.
- Les bris d'équipement de l'usine doivent être signalés avec des délais de résolution estimés à tous les transporteurs en trajet vers l'usine.